



MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE  
ET DE LA FORMATION.

Direction générale des personnels,  
des statuts, de l'organisation administrative  
et de l'enseignement spécial.

Aux administrateurs et administratrices  
des internats autonomes.

LE DIRECTEUR GENERAL

01/J.A./G.N./ML.R.

15723 U367

OBJET : Personnel auxiliaire d'éducation. Emplois de recrutement vacants.

Madame,  
Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir compléter le document  
ci-annexé, en indiquant les emplois des fonctions de recrutement de la  
catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, qui, selon vous, seront  
vacants dans votre établissement, à la date du 1er janvier 1991.

L'exemple ci-dessous indique de quelle manière ce document doit  
être rempli :

Fonction	Nombre d'emplois vacants.	Nombre d'heures vacantes.
Surveillant-éducateur d'internat ( hommes)	1	1 charge complète
Surveillant-éducateur d'internat ( femmes)	2	2 charges complètes

./.

A toutes fins utiles, je vous précise que:

- 1° un emploi est vacant lorsqu'à cet emploi n'est pas affecté un titulaire, nommé à titre définitif ou ayant la qualité de stagiaire; n'est pas titulaire d'un emploi dans votre établissement le définitif y "détaché" ou le définitif qui y a obtenu un complément de charge;
- 2° n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif de votre établissement "détaché" dans un autre établissement;
- 3° n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif qui se trouve en congé ( par exemple, pour exercer un mandat auprès d'un cabinet ministériel ou auprès d'une organisation syndicale) ou par un définitif qui est placé en disponibilité pour maladie;
- 4° l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle est vacant lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs. ( six ans lorsque le membre du personnel est mis à la disposition d'une organisation de jeunesse).
- 5° l'emploi dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ( 55 ans - 30 années de service) doit aussi être considéré comme étant vacant.

J'attire votre attention sur l'obligation que vous avez de déclarer tous les emplois vacants dans votre établissement. Si vous estimez que certains de ces emplois ne doivent pas être considérés comme vacants, il vous appartient de l'indiquer sous la rubrique: observation

La liste des emplois que vous mentionnerez sera comparée avec le relevé des emplois vacants établi sur base des document DGT que vous avez introduits.

Enfin, si, pour compléter ce tableau, vous rencontrez l'un ou l'autre problème, je vous invite à téléphoner au 02/219.26.90 - poste 251 à Bruxelles.

Je vous saurais gré de me renvoyer le document ci-joint, dûment complété ( en un seul exemplaire) pour le 12 octobre 1990 au plus tard à l'adresse suivante :

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation  
Direction générale des personnels, des statuts,  
de l'organisation administrative et de l'enseignement  
spécial,  
Rue Royale, 123, Bureau 402  
1000 BRUXELLES.

A l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. NOEL', with a horizontal line underneath.

Georges NOEL.